



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement  
Office des affaires vétérinaires

Herrengasse 1  
Case postale  
3000 Berne 8  
+41 31 633 52 70  
info.avet@be.ch  
www.be.ch/ovet

Notice du 17<sup>e</sup> avril 2025

# Commerce professionnel de chiens et de chats

## Autorisation obligatoire

Le commerce professionnel d'animaux de compagnie est soumis à autorisation (art. 13, al. 1 LPA<sup>1</sup>). La législation sur la protection des animaux entend par « à titre professionnel » le commerce exercé à des fins lucratives pour soi-même ou pour des tiers ou pour couvrir ses propres frais ou ceux d'un tiers. La contrepartie n'est pas forcément financière (art. 2, al. 3, let. a OPAn<sup>2</sup>). Si, en revanche, une personne vend exceptionnellement et de manière isolée un chien ou un chat, il ne s'agit pas de commerce à titre professionnel.

Si les chiens ou les chats proviennent de l'étranger, il convient d'observer des dispositions complémentaires (cf. notice « Commerce professionnel de chiens et de chats importés de l'étranger »).

## Demande d'autorisation et conditions d'octroi

Pour demander une autorisation, il est obligatoire d'utiliser le formulaire « Demande d'autorisation de faire du commerce d'animaux » de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV). Il peut être téléchargé ici : [www.be.ch/commercedesanimaux](http://www.be.ch/commercedesanimaux). Seuls les formulaires dûment complétés et assortis de toutes les annexes requises pourront être traités.

Les demandes d'autorisation sont examinées par l'autorité cantonale compétente (art. 104, al. 1 OPAn). L'Office des affaires vétérinaires du canton de Berne (OVET) est ainsi compétent uniquement si la personne effectuant la demande est domiciliée dans le canton de Berne. Les autorisations ne peuvent être accordées qu'à des personnes physiques.

L'autorisation peut être assortie de conditions et de charges (art. 106, al. 3 OPAn). La présente notice fournit des informations sur la situation dans le canton de Berne en matière de commerce professionnel de chiens et de chats provenant de Suisse.

## Durée et modifications

L'autorisation peut être délivrée pour une durée de dix ans au maximum (art. 106, al. 2 OPAn). La première autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucun manquement n'est constaté pendant cette période, il est possible de demander une nouvelle autorisation pour dix ans.

<sup>1</sup> Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA ; RS 455)

<sup>2</sup> Ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1)

Pendant la durée de validité de l'autorisation, les changements importants (nombre ou espèces d'animaux, locaux, enclos ou installations, ou les conditions imposées aux personnes commises aux soins des animaux) doivent être communiqués à l'avance. L'OVET décidera si une nouvelle autorisation est nécessaire (art. 107 OPAn). S'il est prévu de poursuivre l'activité commerciale après l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande doit être remise au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation. Il est rappelé expressément que l'activité commerciale ne peut être poursuivie après l'expiration de l'autorisation tant que l'OVET n'a pas pris de décision en la matière sous forme de nouvelle autorisation.

## Coûts

Les coûts pour une première autorisation s'élèvent à 300 francs (art. 219 OPAn ainsi qu'art. 2 et annexe 02I, ch. 3.3 OEmo<sup>3</sup>). Les émoluments perçus pour la modification ou le renouvellement d'une autorisation sont facturés selon le temps investi (100 à 400 francs).

## Documents et enregistrement

Les chiens repris doivent être enregistrés dans les dix jours, et dans tous les cas avant d'être remis à de nouvelles détentrices et détenteurs dans la banque de données « Amicus ». Le compte d'utilisateur doit être établi au nom de la ou du titulaire de l'autorisation ou au nom de l'entreprise ou de l'association. Après remise d'un chien, il doit être modifié dans les dix jours au nom de la nouvelle détentrice ou du nouveau détenteur (art. 17d OFE<sup>4</sup> et art. 106, al. 3, let. e OPAn).

Il est obligatoire de tenir un registre de contrôle d'effectif où figurent les informations sur les augmentations et les diminutions d'effectif de chiens et de chats. Il doit y être indiqué la date, le nombre d'animaux, la cause de l'augmentation d'effectif, la provenance des animaux et la cause de la diminution d'effectif (art. 108 OPAn). La liste de l'année civile précédente doit être spontanément remise à l'OVET jusqu'au 10 janvier de l'année suivante (art. 215, al. 1 OPAn).

## Locaux et nombre d'animaux

Les locaux, les enclos et les installations doivent être adaptés à l'espèce et au nombre d'animaux ainsi qu'à leur finalité (art. 105, al. 1, let. a OPAn). Comme il peut arriver que des animaux placés doivent être repris, il doit y avoir suffisamment de place pour les héberger. Par tranche de cinq animaux, il doit rester au moins une place à disposition pendant les deux mois suivant la remise. Le nombre d'animaux pouvant être présents en même temps dépend donc du nombre de places d'hébergement disponibles. Si la ou le titulaire de l'autorisation ne dispose pas d'assez d'hébergements, ces places peuvent se trouver dans un refuge pour animaux ou une pension privée. Dans ce cas, il est obligatoire de conclure un contrat de placement indiquant le nombre de places pour chiens et chats disponibles en tout temps. Les refuges pour animaux doivent disposer d'une autorisation d'exploiter valable délivrée par l'autorité cantonale compétente. Seules les pensions privées situées dans le canton de Berne sont acceptées. Elles sont soumises à autorisation si elles proposent plus de cinq places (art. 102, al. 3 et art. 106, al. 3 OPAn). Les copies des autorisations et des contrats doivent être remises à l'OVET en même temps que la demande d'autorisation pour le commerce professionnel.

## Personnel

Il est obligatoire de désigner une personne responsable des soins à fournir aux animaux. Cette personne doit être au bénéfice d'une formation de gardienne ou de gardien d'animaux (art. 103, let. a OPAn). Elle est responsable du bien-être des animaux et peut être poursuivie en cas de manquements. Des autres

<sup>3</sup> Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (OEmo ; RSB 154.21)

<sup>4</sup> Ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE ; RS 916.401)

formations, comme la formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (FSIFP), ne peuvent pas être acceptées.

Le taux d'occupation dépend du nombre d'animaux à vendre ou placer. En principe, chaque animal doit être contrôlé physiquement par la personne responsable au moins une fois après avoir été repris et avant d'être replacé.

Les gardiennes et les gardiens d'animaux doivent suivre au moins quatre jours de formation continue dans un intervalle de quatre ans (art. 190, al. 1, let. a OPAn). Les attestations correspondantes doivent être transmises spontanément à l'OVET.

### **Pratiques interdites**

Les chiots ne doivent pas être séparés de leur mère ou de leur nourrice avant l'âge de 56 jours (art. 70, al. 4 OPAn). Ce n'est qu'à partir de cet âge qu'ils peuvent être vendus seuls.

Il est interdit de proposer à la vente, vendre, offrir ou présenter à des expositions des chiens essorillés ou ayant la queue coupée, s'ils ont subi cette intervention en violation des dispositions suisses sur la protection des animaux (art. 22, al. 1, let. e OPAn).

Il est interdit d'élever en Suisse des chiens nains qui, à l'âge adulte, atteignent un poids inférieur à 1500 g ainsi que des chats dont les pattes avant sont extrêmement raccourcies (chats kangourous) (art. 10 de l'ordonnance sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage<sup>5</sup>). Leur vente n'est donc pas autorisée.

L'accouplement ciblé de chiens et de chats domestiques avec des congénères sauvages est interdit en Suisse (art. 28, al. 1 OPAn). Les descendants du croisement entre des animaux sauvages et des animaux domestiques sont assimilés à des animaux sauvages et ne peuvent donc pas être vendus en tant qu'animaux domestiques (art. 86 OPAn).

### **Obligation de signaler**

L'apparition d'une épizootie et les soupçons d'épizootie doivent être signalés immédiatement à un-e vétérinaire. C'est particulièrement le cas si un animal présente des symptômes de rage. Les animaux chez qui l'on soupçonne une épizootie doivent être immédiatement isolés de sorte à ne plus être en contact ni avec des êtres humains, ni avec d'autres animaux. En attendant un retour de l'OVET, il est interdit de placer des animaux qui ont été en contact avec un animal chez qui l'on soupçonne une épizootie (art. 11, al. 2 LFE<sup>6</sup>).

De plus, il est obligatoire de signaler à l'OVET immédiatement les accidents causés par un chien qui a gravement blessé un être humain ou un animal, ou les chiens qui présentent un comportement d'agression supérieur à la norme (art. 78 OPAn).

### **Vente d'animaux**

Si des chiens sont mis en vente publiquement – que ce soit par une annonce sur Internet ou dans une revue – le prénom, le nom et l'adresse de la vendeuse ou du vendeur doivent y figurer. De plus, il est obligatoire d'indiquer à la fois le pays d'élevage et la provenance du chien (art. 76a, al. 1 OPAn).

Quiconque vend des animaux de compagnie à titre professionnel doit informer la nouvelle ou le nouveau propriétaire par écrit des besoins des animaux, de la manière adéquate de les prendre en charge et de les détenir selon les particularités de leur espèce, et indiquer les bases légales pertinentes (art. 111, al. 1

<sup>5</sup> Ordonnance fédérale de l'OSAV du 4 décembre 2014 sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage (RS 455.102.4)

<sup>6</sup> Loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE ; RS 916.40)

OPAn). Lors de la remise d'un chien à une personne domiciliée dans le canton de Berne, celle-ci doit de plus être informée sur l'obligation de conclure une assurance responsabilité civile. Cette assurance doit couvrir les risques liés à la détention de chiens pour une somme minimale de trois millions de francs (art. 11 de la loi sur les chiens<sup>7</sup> et art. 29, al. 1 OPAC<sup>8</sup>).

Il est interdit de donner des chiens et des chats à des personnes de moins de 16 ans sans l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale (art. 110 OPAn).

<sup>7</sup> Loi cantonale du 27 mars 2012 sur les chiens (RSB 916.31)

<sup>8</sup> Ordonnance cantonale du 21 janvier 2009 sur la protection des animaux et les chiens (OPAC ; RSB 916.812)